



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

1 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

1. Loi du pays n° 2026-2 du 23 janvier 2026 instituant un dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/1, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2026-2 du 23 janvier 2026 instituant un dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité

NOR : DAE25201817LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

Afin de favoriser la baisse des prix de certains produits de première nécessité importés au bénéfice des consommateurs polynésiens, la présente loi du pays institue un dispositif de continuité internationale destiné à réduire le prix rendu entrepôt, tel que défini par le code de la concurrence, de ces produits.

La réduction du prix rendu entrepôt résultant du présent dispositif doit être intégralement répercutée dans le prix de vente au consommateur final.

Le dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité est pris en charge par le budget de la Polynésie française dans la limite de la dotation annuelle votée.

Art. LP. 2

Des arrêtés pris en conseil des ministres définissent les produits visés par le présent dispositif. Ces produits, considérés comme largement consommés par la population, sont issus de la liste des produits de première nécessité listés à l'annexe VIII du code de la concurrence importés par voie maritime en Polynésie française et non destinés à la transformation telle que définie à l'article LP. 100-2 du code de la concurrence.

Art. LP. 3

Le montant de la participation de la Polynésie française accordé à l'importateur dans le cadre du présent dispositif est calculé par l'application d'un ou plusieurs pourcentage(s) forfaitaire(s) à la valeur CAF (Coût, assurance, fret) des produits de première nécessité importés.

Ce(s) pourcentage(s) forfaitaire(s) est (sont) déterminé(s) par arrêté pris en conseil des ministres sur la base d'une moyenne constatée du coût du fret pour l'importation des produits de première nécessité.

Le montant de la participation versée par la Polynésie française à l'importateur est déduit du prix rendu entrepôt tel que déterminé par l'article LP. 111-6 du code de la concurrence.

Art. LP. 4

Seules les entreprises régulièrement établies en Polynésie française et immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui réalisent des opérations d'importation de produits de première nécessité dans les conditions mentionnées à l'article LP. 2 ont droit au bénéfice du dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité.

Art. LP. 5

La participation de la Polynésie française est versée sur la base des informations transmises par le service des douanes. Ces données sont établies compte tenu des déclarations aux importations effectuées par les importateurs et ouvrant droit au bénéfice du présent dispositif.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 6

L'autorité administrative compétente peut demander à l'importateur tout document permettant de justifier de son éligibilité, ou de celle de ses produits, au présent dispositif.

Art. LP. 7

Tout manquement aux dispositions de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale.

Les manquements administratifs aux dispositions de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application sont recherchés, constatés, sanctionnés et font l'objet de mesures d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

Art. LP. 8

Le présent dispositif est applicable aux déclarations d'importations en douane effectuées à compter du 1er janvier 2026.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2026.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERSON

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Travaux préparatoires :

- avis n° 69-2025 CESEC du 1er octobre 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2109 CM du 28 octobre 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 25 novembre 2025 ;
- rapport n° 162-2025 du 25 novembre 2025 de Mme Élise VANAA et M. Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 8 décembre 2025 ; texte adopté n° 2025-43 LP/APF du 8 décembre 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 296 du 16 décembre 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 18 du 23 janvier 2026 :
7135d8cfa89dd0752ff8f9378d880ec7a1ccf59610a1b9774034c9252d529016
- Empreinte numérique du JOPF n° 17 du 22 janvier 2026 :
9cfef416e4fe85bc51ab131d9605cff6a7a7b70a344901fe7d1b67e5c93ee6e9
- Empreinte numérique du JOPF n° 16 du 21 janvier 2026 :
7a8539d2251a4db92c7626dad71ea98c1022c860ab361ad8429980df6df3b4e
- Empreinte numérique du JOPF n° 15 du 20 janvier 2026 :
4720fb8e0799cc29dd9f350f3649470938337b096d52016c482bcd85ab3bcaa7
- Empreinte numérique du JOPF n° 14 du 19 janvier 2026 :
21366f3cc7cd96331761cb401c3a8ed97c36029bf2c2fcbb71a30d6d90a6d506

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER